

No. 15783

FRANCE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Convention générale sur la sécurité sociale (avec traduction officielle en langue allemande, protocole final, protocole général et protocole spécial). Signée à Paris le 10 juillet 1950

Accord complémentaire n° 1 à la Convention susmentionnée (avec traduction officielle en langue allemande). Signé à Paris le 10 juillet 1950

Accord complémentaire n° 2 à la Convention générale susmentionnée du 10 juillet 1950 (avec traduction officielle en langue allemande). Signé à Paris le 10 juillet 1950

Accord complémentaire n° 3 à la Convention générale susmentionnée du 10 juillet 1950 relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des réfugiés et personnes déplacées qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France et dans la République fédérale d'Allemagne (avec traduction officielle en langue allemande). Signé à Paris le 10 juillet 1950

Accord complémentaire n° 4 à la Convention générale susmentionnée du 10 juillet 1950 relatif aux travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 et aux travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950. Signé à Paris le 10 juillet 1950

Textes authentiques de la Convention et des Accords complémentaires n^{os} 1, 2 et 3 : français.

Textes authentiques du protocole final, du protocole général, du protocole spécial et de l'Accord complémentaire n° 4 : français et allemand.

Enregistrés par la France le 7 juillet 1977.

CONVENTION¹ GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en France et de la législation sur les assurances sociales dans la République Fédérale d'Allemagne, aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}. Paragraphe 1^{er}. Les travailleurs français ou allemands salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale applicables dans la République Fédérale d'Allemagne ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Paragraphe 2. Les ressortissants allemands autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article bénéficient des prestations familiales conformément à la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o, *d*, applicable en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Paragraphe 3. Les ressortissants français résidant dans la République Fédérale d'Allemagne et les ressortissants allemands résidant en France sont admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France ou dans la République Fédérale d'Allemagne.

Article 2. Paragraphe 1^{er}. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1^o) En France :

- a*) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- b*) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;
- c*) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges visés à l'alinéa *b* ci-dessus;
- d*) La législation des prestations familiales;
- e*) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- f*) Les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

¹ Entrée en vigueur le 21 décembre 1951, date fixée d'un commun accord par les Parties, conformément à l'article 35, paragraphe 1.

2°) Dans la République Fédérale d'Allemagne :

Les législations sur :

- a) L'assurance maladie (assurances maladie, maternité, décès-indemnité funéraire);
- b) L'assurance accident (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles);
- c) L'assurance pension des travailleurs, l'assurance pension des employés et l'assurance pension des mineurs (assurances invalidité ou incapacité professionnelle, vieillesse et décès — pensions).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 1^o, b, ci-dessus, la présente Convention ne s'applique pas à la loi française du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet.

Paragraphe 3. Un arrangement administratif fixe les conditions dans lesquelles les dispositions des législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail seront applicables aux détenus français ou allemands.

Paragraphe 4. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3. Paragraphe 1^{er}. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés sur le territoire de l'un de ces pays sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2. Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

- a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;
- b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

- c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;
- d) En ce qui concerne les entreprises de transport autres que celles visées sous la lettre c qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulante) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;
- e) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel (douanes, postes, contrôle des passeports) détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

Paragraphe 3. Les ressortissants français ou allemands autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

Paragraphe 4. Les autorités administratives désignées à l'article 28 pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes consulaires français ou allemands ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

- 1^o) Sont exceptés de l'application du présent article les agents consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;
- 2^o) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent, si le Gouvernement du pays représenté par ce poste consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1^{er}. ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ-DÉCÈS

Article 5. Paragraphe 1^{er}. Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que :

- 1^o) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2^o) L'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoiede conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3^o) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays.

Paragraphe 2. Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail des prestations maternité de ce pays, pour autant que :

1^o) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2^o) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception ou pendant la période immédiatement antérieure. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Si la date de la conception ne peut être établie avec certitude, elle sera réputée être celle du 270^e jour précédant la naissance.

Article 6. Sous réserve des règles spéciales prévues par des accords complémentaires relatifs aux travailleurs frontaliers, les ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent qui résident normalement dans l'un des pays alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence à la charge des organismes de ce dernier pays.

Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par le travailleur dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le pays où résident les ayants droit et totalisées, le cas échéant, avec les périodes d'assurance accomplies par ledit travailleur dans ce dernier pays.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par l'autorité administrative compétente du pays de résidence des ayants droit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où l'ayant droit, pour lequel les prestations sont demandées, n'a établi sa résidence normale dans le pays où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident ou au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

Article 7. Les travailleurs salariés ou assimilés se rendant de l'un des pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que :

1^o) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2^o) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 8. Paragraphe 1^{er}. Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse ou de survivants conformément à la présente Convention par totalisation des périodes d'assurance ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie si elles remplissent les conditions fixées par la législa-

tion du pays de résidence. La charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

Paragraphe 2. Un accord complémentaire pourra prévoir les modalités suivant lesquelles les prestations en nature de l'assurance maladie afférentes aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité au regard de la législation de l'un des pays qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, ainsi que les prestations en nature afférentes aux ayants droit desdites personnes vivant sous leur toit dans le pays de résidence, seront servies par les organismes de sécurité sociale débiteurs de la pension.

Chapitre 2. ASSURANCE INVALIDITÉ

Article 9. Paragraphe 1^{er}. Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou allemands qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalant à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} du présent article sont néanmoins totalisées.

Paragraphe 3. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou à la date de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Paragraphe 4. Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidé, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujéti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Paragraphe 5. Si le montant de la pension d'invalidité varie avec la durée de l'assurance, toutes les périodes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article doivent, pour le calcul de ce montant, être prises en compte selon la législation appliquée par l'institution qui attribue la pension.

Paragraphe 6. La majoration à accorder conformément à la législation allemande, au titre des périodes d'assurance accomplies en France, est calculée sur la base de la majoration moyenne, correspondant aux périodes d'assurance, accomplies au titre des assurances, donnant lieu à liquidation de pensions (rentes) du régime allemand.

Paragraphe 7. Le salaire moyen, pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions françaises de sécurité sociale, est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation française de sécurité sociale.

Article 10. Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 11. Paragraphe 1^{er}. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Toutefois, la pension d'invalidité allemande est considérée, à partir de l'âge de 60 ans, comme une pension de vieillesse pour l'application de la présente Convention. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

Paragraphe 2. Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française, et se trouve susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité au regard de la législation allemande, la pension qui lui est attribuée est calculée conformément à l'article 13.

Article 12. Les autorités administratives désignées à l'article 28 régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

Chapitre 3. ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS)

Article 13. Paragraphe 1^{er}. Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou allemands qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalant à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Paragraphe 3. Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse de l'un des pays contractants sont déterminées, en principe, en fixant le montant des prestations auxquelles cet assuré aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées au paragraphe 1^{er} avait été effectuée aux termes de la législation de chacun des pays contractants à laquelle ledit assuré s'est trouvé soumis.

L'institution intéressée de chaque pays contractant détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, si l'assuré réunit les conditions requises pour avoir droit à la prestation prévue par cette législation.

Cette institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant des prestations dues au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'un des pays ne subissent pas de réduction.

Les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance seront réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation de l'un des pays par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

Paragraphe 4. S'il résulte de la législation de l'un des pays contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration, ceux-ci sont déterminés, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution de ce pays, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit pays.

Paragraphe 5. Les règles prévues aux paragraphes précédents sont applicables à l'assurance décès (pensions).

Article 14. Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15. Paragraphe 1^{er}. Tout intéressé, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés.

Paragraphe 2. L'intéressé a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite, soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14, au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Chapitre 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 15. ~~Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi~~

de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants allemands ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Dans les autres cas, les ressortissants de l'un des pays titulaires d'une pension incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre pays bénéficient de cette pension dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier pays.

Article 17. N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 13, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de six mois, tant dans la République Fédérale d'Allemagne qu'en France.

Chapitre 5. PRESTATIONS FAMILIALES

Article 18. Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité profes-

sionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

Chapitre 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 19. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des pays contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre pays concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Article 20. Les majorations, allocations de réévaluation ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues aux personnes visées à l'article 19 ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 21. Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre pays contractant sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

Article 22. Si un travailleur salarié ou assimilé qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Chapitre 1^{er}. ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Article 23. Les autorités ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leurs propres régimes de sécurité sociale.

L'entraide administrative des autorités et des institutions de sécurité sociale est gratuite.

Un arrangement administratif peut fixer les modalités de remboursement des services rendus notamment en ce qui concerne les examens médicaux auxquels il est procédé sur le territoire d'un des pays contractants et qui concernent un assuré ou des ayants droit relevant des organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Article 24. Paragraphe 1^{er}. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Article 30. Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 31. Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de leur territoire des prestations dispensées par l'organisme de sécurité sociale s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 32. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2 feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires.

Ces accords complémentaires pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement. Des accords complémentaires s'inspirant des principes de la présente Convention régleront notamment la situation des travailleurs des mines et établissements assimilés et les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers.

Article 33. Paragraphe 1^{er}. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 28.

Paragraphe 2. Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé par voie d'arbitrage. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Si dans un délai de deux mois, les deux arbitres n'ont pu parvenir à un accord, ils procéderont à la désignation d'un surarbitre ressortissant d'un pays tiers. La Commission arbitrale ainsi constituée statuera à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 34. Paragraphe 1^{er}. Le paiement des rentes ou pensions de vieillesse, d'invalidité, d'accidents du travail ou de survivants dont le service a été suspendu ou interrompu ou qui n'ont pu être liquidées du fait des circonstances est repris à partir, soit de la date de mise en vigueur de la Convention, soit d'une date fixée d'un commun accord entre les autorités visées à l'article 28.

Pour l'application du présent paragraphe, aucune prescription ou forclusion ne pourra être invoquée si les demandes présentées par les bénéficiaires ou par les organismes intéressés sont formulées dans le délai d'un an à compter d'une date fixée, d'un commun accord, entre les autorités visées à l'article 28.

Paragraphe 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les prestations dont le droit s'est ouvert avant la date de mise en vigueur de la présente Convention seront révisées et déterminées, avec effet de ladite date, selon les règles établies par la présente Convention.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Pour l'application du présent paragraphe, aucune prescription ou forclusion ne pourra être invoquée si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

Article 35. Paragraphe 1^{er}. La présente Convention qui sera approuvée par chacun des pays contractants entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord.

Paragraphe 2. La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 32 est prévue auxdits accords.

Article 36. La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date où elle entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 35. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention et des accords complémentaires visés à l'article 32 resteront applicables aux droits acquis, notwithstanding les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur seront déterminés dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[*Signé — Signed*]¹

[*Signé — Signed*]²

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[*Signé — Signed*]³

[*Signé — Signed*]⁴

¹ Signé par Jean Serres—Signed by Jean Serres.

² Signé par Pierre Laroque—Signed by Pierre Laroque.

³ Signé par Scheuble—Signed by Scheuble.

⁴ Signé par J. Eckert—Signed by J. Eckert.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention générale de sécurité sociale entre la France et la République Fédérale d'Allemagne, les parties contractantes ont déclaré ce qui suit :

1. Les dispositions de la Convention visant l'assurance invalidité sont applicables au régime d'assurance pensions des employés de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Un arrangement administratif spécial déterminera, en tant que de besoin, les modalités du service des prestations en nature dans le cas d'accidents du travail survenant dans un pays autre que celui où la victime est assurée.

3. A propos de l'article 10 de l'Accord complémentaire n° 1¹, la délégation allemande a demandé que les pensions d'invalidité professionnelle des assurances minières des deux pays soient soumises aux mêmes règles d'ouverture du droit et de liquidation que les pensions attribuées dans le cas d'invalidité générale. La délégation française n'a pas cru pouvoir accéder, en l'état de ses éléments d'information à la demande de la délégation allemande. Elle se réserve de procéder à une nouvelle étude de la question en vue d'une négociation ultérieure éventuelle.

4. La délégation allemande a demandé que soient fixées dans un délai aussi court que possible les modalités d'attribution éventuelle des allocations françaises de vieillesse non contributives aux ressortissants allemands ayant en France une certaine durée de résidence. La délégation française a pris acte de cette demande.

5. La délégation allemande a fait connaître que, de l'avis des autorités compétentes allemandes, les dispositions de l'accord franco-allemand de paiement ne permettent pas de réaliser le transfert des arrérages de pensions correspondant aux périodes antérieures à la mise en vigueur de la Convention générale sur la sécurité sociale, le paiement de ces arrérages n'ayant pas le caractère de versement courant au sens de cet accord.

La délégation française, sans vouloir contester l'interprétation ainsi donnée de l'accord de paiement franco-allemand, a été dans l'obligation de déclarer que le transfert des arrérages anciens de pensions est une condition de la mise en application de la Convention, et que celle-ci ne pourra, dès lors, prendre un caractère définitif que lorsqu'un accord sera intervenu permettant l'exécution dudit transfert.

Les deux délégations se déclarent d'accord pour demander que la Commission mixte compétente soit saisie de la question en vue de lui trouver une solution avant la ratification de la Convention.

6. Le Gouvernement français, soucieux d'assurer aux ressortissants de pays tiers qui auraient travaillé successivement sur le territoire de l'une et de l'autre des parties contractantes et à leurs ayants droit les prestations et notamment les pensions et les rentes auxquelles les années de travail et les cotisations versées leur ouvrent légitimement droit a demandé que le bénéfice de la Convention générale fût ouvert aux ressortissants de tous les pays ayant signé avec la France une Convention générale de sécurité sociale, pour les périodes de travail passées sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et sur le territoire français. La délégation allemande a fait connaître qu'elle saisirait de la question le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

¹ Voir p. 38 du présent volume.

FAIT à Paris, le 10 juillet 1950, en double exemplaire français et allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[*Signé — Signed*]¹

[*Signé — Signed*]²

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[*Signé — Signed*]³

[*Signé — Signed*]⁴

¹ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

² Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

³ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁴ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.

PROTOCOLE GÉNÉRAL

Au moment de signer la Convention générale de sécurité sociale entre la France et la République Fédérale d'Allemagne, les parties contractantes sont convenues, d'un commun accord, de ce qui suit :

1. Sont admises au bénéfice de la Convention générale :

- A. Les personnes qui, pour l'assujettissement à l'assurance ou le bénéfice des prestations, relèvent ou ont relevé, soit d'une institution de sécurité sociale ayant son siège dans la République Fédérale d'Allemagne, soit d'un organisme appliquant les législations françaises de sécurité sociale visées à l'article 2 de la Convention générale;
- B. Les personnes résidant en France ou dans la République Fédérale d'Allemagne dont les prestations sont prises en charge par les institutions ayant leur siège dans la République Fédérale d'Allemagne savoir :

En ce qui concerne les accidents du travail :

- Les personnes qui ont été victimes d'un accident du travail ou ont été atteintes d'une maladie professionnelle sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou sur les bâtiments maritimes dont le port d'attache est situé sur ledit territoire;

En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité, décès (pensions) :

- a) Les personnes dont la pension est payée par les Institutions ayant leur siège dans la République Fédérale d'Allemagne;
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés dont les périodes d'assurance accomplies en dernier lieu ont été effectuées en France ou sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ainsi que leurs ayants droit;
 - c) Les travailleurs salariés ou assimilés dont la majeure partie des périodes d'assurance accomplies sous le régime des assurances sociales allemand a été effectuée sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que leurs ayants droit;
 - d) Toutes autres personnes qui pourront être définies par un arrangement administratif établi pour l'application de la Convention.
2. En ce qui concerne l'application du régime d'assurances sociales allemand pour les périodes d'assurance accomplies en dehors de la République Fédérale d'Alle-

5. Sous réserve des possibilités de transfert résultant des accords de paiement en vigueur ou à intervenir et des dispositions relatives aux séquestres, les arrérages des rentes et pensions visées à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la Convention générale incombant à la date de mise en vigueur de la Convention aux organismes de l'un ou l'autre pays et échus avant ladite date, sont réglés aux bénéficiaires comme s'ils avaient été versés à un compte d'attente tenu par l'organisme débiteur.

Au cas où des paiements auraient été effectués aux bénéficiaires au lieu et place de l'organisme d'un pays, par un organisme de sécurité sociale de l'autre pays ce dernier devra être remboursé des sommes payées par lui. Dans ce cas, ce remboursement sera imputé sur le montant défini au premier alinéa.

6. L'Accord complémentaire n° 4¹ recevra application en ce qui concerne les obligations des organismes et institutions de sécurité sociale des deux pays nonobstant toutes restrictions apportées postérieurement à la signature de la Convention générale par la législation de l'un des pays contractants au droit des bénéficiaires dudit accord à l'égard des organismes ou institutions de sécurité sociale de ce pays.

7. L'Accord complémentaire n° 4 ayant pour objet d'assurer une compensation définitive entre les charges incombant aux organismes ou institutions de sécurité sociale des deux pays contractants, les organismes ou institutions d'un pays ne procéderont à partir de la signature de la Convention à aucun paiement (ou transfert) de prestations allant à l'encontre des dispositions de cet accord.

8. Les autorités administratives de la République Fédérale d'Allemagne prendront toutes mesures utiles pour signaler aux autorités administratives françaises les travailleurs non bénéficiaires de la Convention générale recrutés en France, au titre du service du travail obligatoire, occupés en Allemagne entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 et revenus en France postérieurement à cette date, au profit desquels les institutions d'assurances sociales allemandes serviraient des prestations du fait des périodes de travail susvisées.

9. L'Accord complémentaire n° 2² relatif aux travailleurs frontaliers entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1950.

10. Le présent protocole sera approuvé par chacun des pays contractants.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1950, en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé — Signed]³

[Signé — Signed]⁴

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[Signé — Signed]⁵

[Signé — Signed]⁶

¹ Voir p. 52 du présent volume.

² Voir p. 44 du présent volume.

³ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

⁴ Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

⁵ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁶ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.

PROTOCOLE SPÉCIAL

Au moment de signer la Convention entre la France et la République Fédérale d'Allemagne les parties contractantes ont déclaré, d'un commun accord, ce qui suit :

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention ne sont pas applicables :

- 1) Aux membres des forces alliées relevant de l'autorité du Haut Commissaire de la République Française en Allemagne.

Le terme « forces alliées » s'entend au sens de la loi n° 2 du 21 septembre 1949 édictée par le Conseil de la Haute Commission alliée ou des textes ultérieurs qui pourraient modifier cette loi.

- 2) Aux bénéficiaires du décret du 16 septembre 1947 portant application des législations de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles travaillant dans les territoires occupés d'Allemagne, sous réserve des mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement Français pour réduire le champ d'application de ce décret.

FAIT en double exemplaire à Paris le 10 juillet 1950 en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé — Signed]¹

[Signé — Signed]²

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[Signé — Signed]³

[Signé — Signed]⁴

¹ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

² Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

³ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁴ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 1¹ À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950² ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DES MINES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

TITRE 1^{er}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Le présent Accord définit le régime applicable aux ressortissants français ou allemands qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, la Convention générale de sécurité sociale ainsi que l'Accord complémentaire n° 2 concernant les travailleurs frontaliers³ sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1^{er} et à leurs ayants droit.

TITRE II. ASSURANCE VIELLESSE, INVALIDITÉ ET DÉCÈS (PENSIONS)

Chapitre 1^{er}. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3. Paragraphe 1^{er}. Pour les travailleurs qui ont été assujettis successivement ou alternativement dans l'un et l'autre pays contractants à la législation spéciale aux travailleurs des mines, les périodes d'assurance minière accomplies sous l'une ou l'autre législation et les périodes reconnues équivalant à des périodes d'assurance minière en vertu desdites législations sont totalisées tant en vue de la détermination du droit aux prestations d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions) qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays contractants sont considérées comme périodes de travail au fond, au regard de la législation de l'autre pays.

Article 4. Toute période reconnue équivalant à une période d'assurance en application des législations de sécurité sociale minière de l'un et de l'autre pays n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu à la mine avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé dans une mine avant ladite période, celle-ci n'est prise en compte que par l'organisme du pays dans lequel il a travaillé à la mine pour la première fois.

Article 5. Les prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions) sont déterminées dans les conditions des chapitres 3 et 4 du titre II de la Convention générale, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er} du présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 21 décembre 1951, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 (voir note 2 ci-dessous), conformément à l'article 15.

² Voir p. 4 du présent volume.

³ Voir p. 44 du présent volume.

Article 6. Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Article 7. Lorsqu'une catégorie professionnelle est soumise à la législation spéciale aux travailleurs des mines dans un seul des pays contractants, l'organisme d'assurance minier du pays intéressé prend en considération la totalité des périodes accomplies dans cette catégorie en France et dans la République Fédérale d'Allemagne.

Chaque organisme fait application des articles 3 à 6 du présent Accord pour le calcul des prestations à sa charge.

Chapitre 2. ASSURANCE VIEILLESSE

Article 8. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable à la charge de la France sont calculées conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du présent Accord en faisant état des services accomplis dans les deux pays, tant au fond qu'à la surface et proportionnellement au nombre d'années de services accomplis dans les mines de France.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Chapitre 3. ASSURANCE INVALIDITÉ

Article 9. Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité.

Article 10. La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un ou l'autre pays contractant n'est attribuable qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, ou qui ont résidé dans le pays où cette législation s'applique jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent un travail hors de ce pays.

Article 11. Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations applicables aux travailleurs des mines des deux pays, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la Convention générale.

Article 12. Les dispositions de l'article 10 de la Convention générale ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité professionnelle.

Chapitre 4. ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS)

Article 13. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent Accord, les allocations pour orphelins sont à la charge exclusive de l'organisme ou pays dans lequel l'assuré a travaillé à la mine en dernier lieu.

Chapitre 5. ALLOCATIONS POUR ENFANTS

Article 14. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation aux pensionnés de vieillesse ou à leurs veuves.

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Le présent Accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à la même date que la Convention générale.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N^o 2¹ À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950² ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE
AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 1^{er}. Les travailleurs frontaliers français et allemands sont soumis aux dispositions de la Convention générale sur la Sécurité Sociale² entre la France et la République Fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du présent Accord complémentaire.

Chapitre 1^{er}. ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ-DÉCÈS (ALLOCATIONS)

Article 2. Les prestations en argent afférentes à la législation des assurances sociales sont servies au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier et à ses ayants droit, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui du lieu de résidence réelle et permanente.

Article 3. Lorsque les prestations en nature sont dispensées au lieu de la résidence, elles le sont :

- Pour le frontalier résidant dans la République Fédérale d'Allemagne par la Caisse locale d'assurance maladie compétente pour le lieu de son domicile, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation allemande;
- Pour le frontalier résidant en France, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation française.

Article 4. Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale allemand pour le frontalier résidant dans la République Fédérale d'Allemagne et ses ayants droit font l'objet, de la part de l'organisme français de sécurité sociale auquel est affilié ce travailleur, d'un remboursement forfaitaire, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant dans la République Fédérale d'Allemagne et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes français de sécurité sociale.

Article 5. Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français pour le frontalier résidant en France et ses ayants droit font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'organisme assureur allemand, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant en France et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes assureurs allemands.

Article 6. Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les autorités administratives compétentes en France et dans la République Fé-

¹ Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1950, date fixée d'un commun accord par les Parties, conformément à l'article 17, et au paragraphe 9 du protocole général (voir p. 31 du présent volume).

² Voir p. 4 du présent volume.

dérale d'Allemagne constitueront une Commission qui se réunira au début de chaque trimestre pour établir, d'après les résultats du trimestre précédent, le montant du remboursement forfaitaire dû par les organismes intéressés.

Article 7. Les règlements de comptes sur les bases fixées à l'article 6 interviendront globalement pour l'ensemble des dépenses incombant aux organismes de chaque pays, au cours de chaque trimestre de l'année.

Les créances seront établies dans la monnaie du pays de l'organisme créancier au dernier jour du trimestre considéré et payées avant l'expiration du trimestre suivant au taux de change applicable au jour du transfert des fonds.

Chapitre 2. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 8. Les prestations en argent afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme chargé de l'assurance accident du travail auquel le travailleur est affilié, à moins que la législation du pays n'impose cette obligation à l'employeur.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence réelle et permanente.

Article 9. Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente dans la République Fédérale d'Allemagne, elles le sont conformément aux dispositions de la législation allemande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 10. Les dépenses engagées par les organismes d'assurances sociales allemands dans les conditions de l'article 9 ci-dessus sont remboursées par les organismes français de sécurité sociale sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en France.

Article 11. Lorsque les prestations en nature, dues au titre de la législation allemande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en France, elles le sont par l'intermédiaire de l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence et conformément aux dispositions de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer que dans la République Fédérale d'Allemagne et dans les conditions prévues par la législation allemande.

Article 12. Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français dans les conditions de l'article 11 ci-dessus sont remboursées par les organismes allemands, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui

résulteraient de l'application des tarifs pratiqués dans la République Fédérale d'Allemagne.

Chapitre 3. ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 13. Les travailleurs frontaliers travaillant en France et résidant dans la République Fédérale d'Allemagne percevront des allocations familiales suivant un barème tenant compte des allocations de même nature dont bénéficient dans ladite République Fédérale d'Allemagne les travailleurs de même catégorie sans que les allocations attribuées par l'organisme débiteur français puissent jamais excéder celles qui seraient versées à un travailleur résidant dans la localité où travaille habituellement le frontalier et se trouvant dans la même situation de famille.

Chapitre 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Un arrangement administratif fixe les modalités d'application du présent Accord et notamment, en ce qui concerne les règlements de comptes, les conditions dans lesquelles sont déterminés les forfaits visés aux chapitres 1^{er} et 2 ainsi que les institutions chargées de servir d'intermédiaires entre les organismes débiteurs des deux pays.

Article 15. La Commission instituée à l'article 6 suit l'application du présent Accord et tranche les différends susceptibles de surgir au cours de son exécution.

En cas de divergence de vues au sein de la Commission, le litige est soumis aux Autorités gouvernementales.

Article 16. Le présent accord abroge tous les accords antérieurs relatifs au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Article 17. Le présent Accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé — Signed]¹

[Signé — Signed]²

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[Signé — Signed]³

[Signé — Signed]⁴

¹ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

² Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

³ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁴ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 3¹ À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950² ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIF À LA SITUATION, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES QUI SONT OU QUI ONT ÉTÉ OCCUPÉS ALTERNATIVEMENT OU SUCCESSIVEMENT EN FRANCE ET DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Article 1^{er}. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, réfugiés et personnes déplacées, qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement dans les deux pays contractants bénéficient, sous les réserves prévues au présent accord, des dispositions de la Convention générale entre la France et la République Fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale² et de l'Accord complémentaire n° 1 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés³.

Article 2. Par «réfugiés» et «personnes déplacées», il y a lieu d'entendre les personnes reconnues comme telles au sens de la première partie de l'annexe I de la Convention Internationale du 15 décembre 1946 portant constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés.

Article 3. Les conditions de résidence auxquelles les dispositions de la Convention et de l'Accord Complémentaire précités subordonnent l'octroi de certains avantages ne visent que la résidence sur le territoire des deux pays contractants.

Article 4. Le présent Accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à la même date que la Convention générale.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera revouvé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé — Signed]⁴

[Signé — Signed]⁵

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

[Signé — Signed]⁶

[Signé — Signed]⁷

¹ Entré en vigueur le 21 décembre 1951, date de l'entrée en vigueur de la Convention générale du 10 juillet 1950 (voir note 2 ci-dessous), conformément à l'article 4.

² Voir p. 4 du présent volume.

³ Voir p. 38 du présent volume.

⁴ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

⁵ Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

⁶ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁷ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 4¹ À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950² ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE RELATIF AUX TRAVAILLEURS FRANÇAIS OCCUPÉS EN ALLEMAGNE ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 1940 ET LE 8 MAI 1945 ET AUX TRAVAILLEURS ALLEMANDS OCCUPÉS EN FRANCE ENTRE LE 8 MAI 1945 ET LE 30 JUIN 1950

Article 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la Convention générale³ et des Accords complémentaires n° 1³ et 3⁴ aucune prestation ne peut être réclamée aux Institutions de sécurité sociale de la République Fédérale d'Allemagne au titre de la législation allemande de sécurité sociale du fait de leur travail en Allemagne au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 :

1. Risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail

En ce qui concerne les ex-prisonniers de guerre français transformés en travailleurs libres et les travailleurs français du Service du Travail Obligatoire, occupés en Allemagne entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945, qui ont bénéficié ou sont susceptibles de bénéficier des prestations de la législation française en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail comme s'ils avaient été affiliés au régime français de sécurité sociale ou d'accidents du travail pendant la période de leur occupation en Allemagne.

2. Risques vieillesse et décès (pensions)

Pour les périodes ci-dessus visées qui sont assimilées à des périodes d'assurance par la législation française.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux ayants droit des travailleurs français susvisés.

Article 3. Paragraphe 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la Convention générale et des Accords complémentaires n° 1 et 3, les ex-prisonniers de guerre allemands devenus travailleurs libres ainsi que les travailleurs civils allemands entrés en France après le 8 mai 1945, qui auront été occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950 et qui auront quitté la France avant le 1^{er} janvier 1951, reçoivent à partir de la date de leur retour dans la République Fédérale d'Allemagne, de la part des Institutions de sécurité sociale allemandes, les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre si la législation de sécurité sociale en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne leur avait été applicable pendant la période de leur travail en France.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux ayants droit des travailleurs allemands susvisés lorsque lesdits ayants droit résident dans la République Fédérale d'Allemagne.

Pour autant que les intéressés résident dans l'un des pays contractants, les périodes d'assurance accomplies en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950, par les travailleurs allemands visés au premier alinéa du présent article, seront assimilées,

¹ Entré en vigueur le 21 décembre 1951, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 (voir note 2 ci-dessous), conformément à l'article 6.

² Voir p. 4 du présent volume.

³ Voir p. 38 du présent volume.

⁴ Voir p. 50 du présent volume.

en ce qui concerne les risques vieillesse et décès (pensions), à des périodes d'assurance dans la République Fédérale d'Allemagne.

Paragraphe 2. Aucune prestation du fait du travail en France des personnes susvisées au cours de la même période ne pourra être réclamée soit aux organismes français de sécurité sociale, soit aux employeurs responsables ou assureurs substitués, en application de la législation française en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail.

De même, dans le cas où les intéressés quitteraient la France pour se rendre dans un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne, ils ne pourraient réclamer du fait de leur travail en France, au titre de la période visée ci-dessus, aucune prestation aux organismes français de sécurité sociale ou aux employeurs responsables ou assureurs substitués.

Article 4. Les employeurs responsables ou assureurs substitués effectueront à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines, dans les conditions arrêtées par le Gouvernement français, un versement compensateur des obligations dont ils sont libérés à l'égard des personnes visées à l'article 3.

Article 5. Les dispositions prévues par le présent Accord ne sauraient servir de précédent en ce qui concerne le règlement des créances que pourraient posséder l'Etat français ou des personnes physiques ou morales françaises sur les Institutions allemandes dans tous domaines autres que ceux faisant l'objet du présent Accord.

Article 6. Le présent Accord sera approuvé par chacun des pays contractants.

FAIT en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950, en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

~~Pour le Gouvernement~~

~~Pour le Gouvernement~~

de la République Française :

de la République Fédérale d'Allemagne :

[Signé — Signed]¹

[Signé — Signed]³

[Signé — Signed]²

[Signé — Signed]⁴

¹ Signé par Jean Serres — Signed by Jean Serres.

² Signé par Pierre Laroque — Signed by Pierre Laroque.

³ Signé par Scheuble — Signed by Scheuble.

⁴ Signé par J. Eckert — Signed by J. Eckert.